Archives parlementaires

Décret, proposé par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours à la veuve Aupied, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret, proposé par Briez au nom du comité des secours publics, accordant un secours à la veuve Aupied, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 163;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34514_t1_0163_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

49

Sur le rapport [de BRIEZ] **au nom du comité des secours publics, le décret suivant est rendu.**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la lettre du commissaire national près le tribunal du district de Vendôme, département de Loir-et-Cher, tendante à obtenir des secours pour le citoyen Tiercelin et son épouse, domiciliés dans la commune de Renay, ledit Tiercelin, est âgé de plus de cent ans, suivant qu'il conste de son extrait de naissance, du 13 novembre 1693, ayant servi la patrie dès l'âge de 22 ans, et travaillé ensuite à fagoter du bois pour se procurer le nécessaire à la vie, jusqu'à l'époque où son grand'âge et ses infirmités l'ont réduit, ainsi que son épouse, à un état d'indigence digne de la bienfaisance nationale sous tous les rapports;

« Décrète qu'en attendant l'organisation définitive des établissemens et agences des secours publics, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du conseil général du district de Vendôme, la somme de six cents livres, pour être employée à procurer au citoyen Tiercelin et à sa femme tous les secours nécessaires » (1).

50

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [*BRIEZ*, au nom de] **son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Preilly, veuve Aupied, âgée de 72 ans, dont le mari est mort âgé de 84 ans, n'ayant pour leur subsistance qu'une pension de retraite accordée à ses anciens services militaires, laquelle pension portée d'abord à 600 liv., et restreinte, par l'effet des différentes réductions, à 266 liv. 5 s., a été éteinte le 5 février 1793, par le décès du citoyen Aupied, après une maladie paralytique de 12 années, qui a exigé la vente du mobilier de ces époux et du bien patrimonial de la femme;**

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale payera à la citoyenne Preilly, veuve Aupied, la somme de 300 liv., à titre de secours » (2).

51

[RAFFRON] **lit un discours contenant ses vues sur l'organisation de l'instruction des sourds et muets** (3).

(1) *P.V.*, XXX, 294. Décret n° 7825. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 10). Reproduit dans B^in, 15 pluv. (suppl^t); *Débats*, n° 500, p. 173. Mention dans *Mon.*, XIX, 368; *F. S. P.*, n° 214; *C. Eg.*, n° 533; *Ann. patr.*, p. 1779; *J. Mont.*, p. 648; *J. Sablier*, n° 1113; *J. Lois*, n° 492; *J. Paris*, n° 398; *Audit. nat.*, n° 497.

(2) *P.V.*, XXX, 294. Décret n° 7816. Minute de la main de Briez (C 290, pl. 904, p. 11). *B^in*, 13 pluv. (1er suppl^t). Mention dans *Audit. nat.*, n° 497.

(3) *P.V.*, XXX, 295. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n° 1113; *J. Paris*, n° 398; *J. Perlet*, n° 498; *F.S.P.*, n° 214; *C. Eg.*, n° 533; *J. Lois*, n° 492; *Débats*, n° 500; *Mess. soir*, n° 533; *Mon.*, XIX, 374; *J. Fr.*, n° 496; *J. Mont.*, p. 654; *Abrév. univ.*, n° 398.

RAFFRON (1), Citoyens, Je ne pense pas qu'il faille tant d'apprêts pour satisfaire à ce que la Nation doit aux sourds-muets, et procurer à ces êtres maltraités par la nature les secours dont ils ont réellement besoin. Il s'agit ici de secours, je le pense et dois le penser ainsi, et rien de plus. Avant de former une entreprise, il faudroit bien connoître le but qu'on se propose, tâcher de l'atteindre, et sur-tout ne pas le dépasser, car alors il est plus difficile d'y arriver.

Il me semble que l'on tombe précisément dans cet inconvénient par rapport aux établissemens projetés pour les sourds-muets. Vous voulez leur donner des secours : en cela vous satisfaites à l'humanité et au devoir. Mais dans les mesures que vous prenez pour cet effet, vous paroissez vous occuper au moins autant de la grandeur de cet établissement que de son utilité réelle pour ceux qui en sont l'objet. Vous voulez que l'on publie par toute la terre la victoire que vous aurez remportée sur la nature, en faisant des savans de ceux à qui elle avoit rendu très-difficiles les moyens de communiquer leurs pensées.

Certes, vous dépassez le but que vous vous étiez proposé : ce ne sont plus là des secours.

D'abord examinons avec quelques détails et sans prévention l'état des sourds-muets. Je crois pouvoir les partager en deux classes; savoir, ceux qui sont nés dans l'aisance : ceux-là n'ont certainement pas besoin de secours. Ils sont contens de vivre au sein de leurs familles; ils ne manquent de rien; leurs parens pourvoient à tous leurs besoins, étant eux-mêmes dans l'aisance. *Il n'est pas douteux que les sourds-muets de* cette classe préféreront leur situation, à vivre, éloignés de leurs parens, dans des maisons communes, qui (je vous en demande pardon) ressembleront beaucoup à des couvens. Ils y seront *assujettis à une gêne, à une contrainte* qu'ils ne connoissent pas, à la règle des exercices communs, à l'assiduité aux leçons qui doivent orner leurs esprits de sciences dont ils n'ont que faire, et les mettre au rang des savans, dont la République n'éprouve pas disette.

Viennent les pauvres : pour ceux-ci, il faut leur donner la nourriture, l'habit, le logement, et les commodités de la vie; leur enseigner les droits et les devoirs de l'homme en société, autant que cela sera possible; leur apprendre les métiers pour lesquels ils auront de l'aptitude. Ces métiers, où ils réussiront, (car ils ont une grande dextérité) leur procureront de l'aisance, et les sauveront de l'ennui. Mais il ne faut pas leur vendre ces bienfaits par un tourment habituel, pour leur apprendre la grammaire, la syntaxe, la géométrie, l'histoire, etc. L'abbé de l'Epée avoit des élèves capables de soutenir une thèse de théologie. J'en ai vu un chez lui, à qui il avoit appris à répondre la messe. Son parler, talent ridiculement artificiel, n'a point obtenu mon admiration. Chercher la perfection dans ce genre, ce seroit courir après une chimère. *Ils sont nés muets, ils mourront muets, Ainsi le veut la nature.*

Je vous prie d'observer que l'institution académique du citoyen Sicart, successeur de l'abbé de l'Epée et héritier de sa réputation, ne doit pas

(1) AD XVIII^A 59. Observations... signées Raffron, imprimées par ordre de la Conv. Broch., in-8°, 4 p. (AD XVIII^A 59; *B.N.*, Le^38 682). Reproduit par J. GUILLAUME, *P.V. du C. d'Instr. publique*, III, 346-348.